

## **Cahier des charges relatif à un Centre de vétérinaires spécialistes pour animaux de compagnie - spécialité dermatologie vétérinaire**

Ce document traite des conditions requises pour qu'un établissement de soins vétérinaires réponde à l'appellation « Centre de vétérinaires spécialistes pour animaux de compagnie - spécialité dermatologie vétérinaire » (CVSAC D). Il complète les normes relatives à l'appellation Centre de vétérinaires spécialistes définies dans l'arrêté relatif aux catégories d'établissements de soins du 13 mars 2015 (ci-après l'arrêté).

Un CVSAC D répond entre autres aux exigences du module « hospitalisation » de l'arrêté.

Tout établissement de soins revendiquant cette appellation dans sa signalétique ou sa communication doit se conformer à ce cahier des charges.

Un établissement de soins vétérinaires qui cesse pour des raisons imprévues ou subites d'être en conformité avec son cahier des charges dispose d'une durée de six mois pour pallier cette non-conformité avant de perdre son appellation.

### **1. Locaux**

Les locaux dans leur conception et agencement sont conformes aux réglementations en vigueur notamment en ce qui concerne la réception, le stockage des médicaments et l'élimination des déchets de soins.

Chaque pièce du CVSAC D est dotée d'un éclairage et d'une ventilation compatibles avec l'usage qui en est fait, son mobilier et son revêtement de sol doivent être faciles à nettoyer et à désinfecter.

Le CVSAC D doit au minimum disposer des locaux suivants :

#### **a) réception des clients**

Le CVSAC D comprend une salle de réception accessible directement de l'extérieur.

#### **b) locaux d'examen**

Un CVSAC D dispose d'au moins deux salles d'examen.

Chaque salle d'examen dispose :

- d'un point d'eau permettant le lavage et la désinfection des mains,
- d'une table d'examen facile à désinfecter,
- de mobiliers de rangement.

#### **c) local d'hospitalisation**

Un CVSAC D répond aux exigences du module « hospitalisation » de l'arrêté. Le local d'hospitalisation dispose au minimum de son propre point d'eau et d'une zone de soins attenante à la zone d'hospitalisation comprenant une baignoire et un matériel de séchage.

## **2. Matériel requis**

Le matériel mis en œuvre par l'établissement de soins, est en état de marche et les conditions nécessaires à son bon fonctionnement remplies.

Un CVSAC D dispose des équipements suivants :

- d'un microscope,
- d'un analyseur de biochimie,
- d'un analyseur d'hématologie,
- d'une lampe de Wood,
- d'un dispositif de conservation des cadavres de taille adaptée (congélateur) dans l'attente de leur incinération.

## **3. Personnel vétérinaire requis**

L'activité médicale du CVSAC D est assurée exclusivement par au moins deux docteurs vétérinaires à temps plein au sein du CVSAC D, spécialistes en dermatologie vétérinaire.

En dehors des horaires d'ouverture, la continuité et la permanence de soins sont assurées sous la responsabilité d'un docteur vétérinaire spécialiste de l'établissement de soins vétérinaires.

Chaque docteur vétérinaire en activité dans le CVSAC D doit être en mesure d'apporter la preuve qu'il assure sa formation continue conformément aux préconisations émises par le Comité de la Formation Continue Vétérinaire.

## **4. Personnel non vétérinaire requis**

Un CVSAC D dispose d'au moins une personne équivalent temps plein (ETP) ayant la qualification d'auxiliaire vétérinaire d'échelon 3 tel que qualifié dans la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires (N° 3282) ou à même d'effectuer les tâches de l'auxiliaire vétérinaire prévues à l'échelon 3 de la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires (n°3282).